

Annexe à la Charte de Concertation entre le secteur de la production d'eau et le secteur carrier.

Cahier des charges minimal d'informations à présenter en appui d'une première présentation d'un projet d'extraction par un carrier au(x) producteur(s) d'eau exerçant des activités à proximité du projet.

1. Composition du dossier

En application du point 2 des PRINCIPES énoncés dans la Charte réglant la concertation entre les producteurs d'eau et les carriers en Wallonie, la composition minimale d'un dossier présentant un projet d'extraction d'un carrier à un producteur d'eau dans la phase d'approche et de préparation des demandes d'autorisations nécessaires à l'exécution du projet (modification du plan de secteur, PCAR, permis) doit se présenter de la manière précisée ci-après.

Il y a lieu de distinguer le cas d'une ouverture ou réouverture de carrière, de celui d'une extension d'une carrière en activité. Dans le second cas, il est vraisemblable que des informations existent déjà.

Dans le premier cas, elles seront peut-être à récolter complètement.

Il y a lieu de disposer d'un piézomètre représentatif de la nappe au droit du futur site d'extraction et de disposer de données relevées sur une période minimale de 12 mois.

L'échange d'informations doit se faire dès le départ des investigations, ce qui demande donc une bonne interactivité entre carriers et producteurs d'eau.

Les carriers s'inspirant du canevas établi par la DGO4 pour la constitution des dossiers de demande de modification de plan de secteur selon la procédure reprise à l'article 42bis du CWATUPE, retiennent comme données à fournir :

- (1.1.) une cartographie reprenant le périmètre concerné : localisation précise (province(s), commune(s), lieu-dit, rue N° de planche IGN, coordonnées Lambert du site en le situant au centre du périmètre proposé) et une carte topographique IGN au 1/100.000.
- (1.3.1.) Etude géologique de la zone

- (2.1.3.) Etude hydrologique et hydrogéologique du bassin versant concerné, du sous-bassin éventuel, l'inventaire des cours d'eau en mentionnant la catégorie à laquelle ils appartiennent, la carte hydrogéologique, préciser le type de nappe aquifère, la piézométrie existante dont au moins un piézomètre doit être représentatif de la nappe au droit du projet d'extraction, les relevés piézométriques donnant les informations sur l'évolution sur au moins une année, le relevé des captages existants et connus, le positionnement des zones vulnérables, des zones de protection et de surveillance théoriques ou arrêtées.

Nombre de ces données peuvent être obtenues auprès de l'Administration régionale, voire des administrations communales.

L'étude en cours qui doit croiser les données des eaux souterraines et celles de l'étude Poty actualisée en 2010 devrait également constituer une source de renseignements intéressante.

De nombreuses données sont parfois déjà disponibles chez le ou les producteurs d'eau (importance du captage, sa situation, sa zone de protection, caractéristiques de l'ouvrage, craintes des producteurs d'eau,...).

Il s'avérera sans doute intéressant de se soucier dès les premières réflexions de besoins éventuels futurs (en se référant au schéma de rationalisation des ressources en eau en Wallonie). Il y aura dès lors lieu de ne pas laisser de côté des acteurs éventuels non encore concernés dans la situation de départ.

2. Modalités pratiques d'application pour l'examen du projet entre carrier(s) et producteur(s) d'eau

1^{ère} étape : au vu des premières expériences des deux secteurs, il semble opportun à ce stade de signer entre les parties une première **convention d'échanges d'informations** où seraient reprises des clauses de confidentialité des données échangées.

2^{ème} étape : ensuite, une **convention d'études**, peut être élaborée et signée entre les parties. Elle fixera le ou les experts ou bureau(x) d'études qui sera ou seront en charge des études. Il est vivement recommandé de pouvoir se mettre d'accord sur le choix d'un bureau qui sera principalement en charge des études et qui coordonnera les éventuelles autres études à faire. Le partage ou non des frais d'études peut être fixé également par cette convention.

3^{ème} étape : **convention d'intentions**. Il s'agit de la convention qui correspond à celle désignée dans la Charte comme devant être signée avant toute décision finale d'une modification du plan de secteur pour autant qu'il y ait une interaction entre les deux secteurs découlant du projet de carrière.

4^{ème} étape : établissement d'une **convention spécifique** qui définit les modalités pratiques de la gestion de l'eau, et répartit la prise en charge des coûts générés par les opérations à mettre en œuvre. Cette convention correspond à celle désignée dans la Charte comme devant être signée avant le dépôt de la demande de permis.

Si l'impact d'un projet dépasse le périmètre local du demandeur et d'un producteur d'eau, il y a lieu d'élargir les conventions et les études aux partenaire(s) concerné(s) et à la dimension de la zone impactée.

Les 4 balises ou étapes susmentionnées ne doivent pas nécessairement être suivies dans l'ordre énoncé ci-dessus.

3. Dossiers existants ou en cours de procédures

Les dossiers déjà en cours de procédure qui poseraient problème pour l'une ou l'autre partie devraient faire l'objet d'un examen du Comité de Concertation entre les deux secteurs, tel que prévu dans la Charte.

* *
*